

Droit des patient-e-s

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Une médiatrice pour les questions relatives aux droits des patients

Une commission des droits des patients

Analyse génétique humaine, informations et conseils

Généralités

"Plus de trois quarts des Suisses effectuent au moins une fois par année une consultation auprès d'un médecin, sans parler des soins dentaires, hospitaliers ou à domicile. Les relations de la population avec les professionnels de la santé sont ainsi fréquentes, mais les lois qui les régissent et qui reconnaissent aux patients un certain nombre de droits sont souvent ignorées.

Sensibiliser le patient à ses droits constitue l'objectif principal de cette publication. Bien informé, celui-ci est mieux à même d'évaluer sa situation et de faire valoir son point de vue. Il participe dès lors en toute connaissance de cause aux traitements qui lui sont proposés, ce qui rejaillit positivement sur la qualité de la relation thérapeutique."

Ces lignes sont les premières de l'avant-propos d'une brochure "L'essentiel sur les droits des patients" publiée sous l'égide des services de santé publique des cantons romands. Cette brochure contient les rubriques suivantes:

1. Le droit à l'information
2. Le consentement libre et éclairé
3. Les directives anticipées et le représentant thérapeutique
4. Le droit au libre choix
5. Les mesures de contrainte
6. Le secret professionnel
7. L'accès au dossier
8. Le droit à être accompagné
9. Les dons d'organes et de tissus

Une grande partie de ces thèmes sont traités également dans la fiche fédérale ci-contre.

S'agissant des droits des enfants hospitalisés, il y a lieu de se référer à la Charte européenne de l'enfant hospitalisé.

Descriptif

A l'instar d'autres cantons, le canton du Jura a par ailleurs prévu des règles complémentaires dans la loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients et sur l'ordonnance d'application du 24 avril 2007.

Les dispositions sont notamment les suivantes:

- Création d'une fonction de "médiateur" auquel les patients peuvent s'adresser pour se plaindre d'une éventuelle violation de leurs droits ainsi que d'une commission cantonale de surveillance des droits des patients dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux;
- Un droit à l'information renforcé;
- L'introduction du consentement libre et éclairé du patient capable de discernement comme condition de fourniture d'un soin;
- L'introduction des directives anticipées et de la possibilité de désigner un représentant thérapeutique;
- L'accord du représentant légal ou, à défaut, l'avis des proches du patient qui serait incapable de discernement;
- Le cadre très restreint d'éventuelles mesures de contrainte;

- Des conditions restrictives sur l'utilisation des échantillons de matériel biologique.

En janvier 2008, le Gouvernement a créé une commission qui a notamment pour tâche de traiter les plaintes des citoyennes et citoyens jurassiens qui estiment que leurs droits n'ont pas été respectés dans le cadre de la relation avec les établissements de soin et/ou les médecins et autres professionnels de la santé. Le Gouvernement a également désigné une médiatrice chargée de concilier les parties avant que la commission ne soit saisie.

Procédure

Une médiatrice pour les questions relatives aux droits des patients

Une médiatrice a été nommée par le Gouvernement en janvier 2008. Elle reçoit les demandes des citoyennes et citoyens jurassiens qui estiment que les droits qui leur sont reconnus par la loi n'ont pas été respectés. La médiatrice entend les doléances et tente de concilier les parties. En cas d'échec de la médiation, la personne est informée de la possibilité de saisir la commission de surveillance des droits des patients.

Une commission des droits des patients

La commission est habilitée à statuer sur les plaintes dont elle est saisie. Elle doit également édicter, à l'attention des établissements hospitaliers et médico-sociaux, les directives et recommandations propres à favoriser le respect des droits des patients. Cette commission veille au respect des règles d'éthique médicale en matière de soins dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Elle surveille les établissements où sont appliquées les mesures privatives de liberté à des fins d'assistance; elle effectue des visites ou contrôles dans ces établissements.

Analyse génétique humaine, informations et conseils

La loi fédérale (du 8 octobre 2004) sur l'analyse génétique humaine donne aux cantons l'obligation de mettre à disposition de la population des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale. Le Gouvernement jurassien a confié cette tâche au Centre jurassien de santé sexuelle - planning familial.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Service cantonal de la santé publique (Delémont)
Commission de surveillance des droits des patients (Delémont)
Centre de consultation LAVI (Delémont)
Centre de santé sexuelle - Planning Familial Jura (Delémont)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH)
Ordonnance du 17 janvier 1996 concernant les recherches sur l'être humain (RSJU810.05)
Loi du 20 décembre 2006 sur les droits des patients (RSJU 810.02)
Ordonnance du 24 avril 2007 concernant les droits des patients (RSJU 810.021)
Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures d'assistance et la privation de liberté (RSJU 213.32)

Sites utiles

La charte des droits de l'enfant malade
Soins palliatifs - Informations sur le site du Service de la santé publique
Directives anticipées - informations sur le site CH.CH
Centre de santé sexuelle _ planning familial
Service de la santé publique SSA (Droits des patients)